



St Saturnin, le 4 janvier 2021

2020-35_Enquête publique du 10 au 26 novembre 2020
CAVAILLON_déclassement partiel chemin de la Voguette

Enquête Publique

Ayant pour objet

**le déclassement partiel du chemin de la Voguette
au sud de la commune de Cavailon**

Prescrite par l'arrêté n° 2020/167 du 15 octobre 2020 du Maire de Cavailon

Rapport de la commissaire-enquêteur

Mention des principaux textes régissant la présente enquête :

Code de la voirie routière :

Articles L141-1 et L141-4 et R141-4 à R141-6, R141-8 et R141-9

Code général de la Propriété des Personnes Publiques

Articles L2141-1 à L2141-3

Code des relations entre le public et l'administration :

Articles L134-1, L134-2, L134-31, R134-5 à R134-8, R134-12 à R134-32,

Destinataire :

Monsieur le Maire de Cavailon

Copie à :

Monsieur le Préfet de Vaucluse

SOMMAIRE

1) Objet de l'Enquête publique et procédure

1.1 Présentation de l'enquête

1.2 Nature et caractéristiques du projet soumis à l'enquête publique

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2) Analyse des observations

2.1 Analyse des observations du Public

2.2 Observations complémentaires du commissaire-enquêteur

Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêté municipal n° 2020/167 du 15 octobre 2020
- Annexe 2 : Publicité légale : avis d'enquête, certificat d'affichage et PV constat d'affichage, copie des avis publiés dans la presse

1 - OBJET DE L'ENQUETE ET PROCEDURE

1.1) Présentation de l'Enquête publique

1.1.1) Pétitionnaire

Le pétitionnaire du projet est la **commune de CAVAILLON**,

représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Maire de CAVAILLON,
domiciliée en Mairie de Cavaillon, place Joseph Guis, BP 80037 CAVAILLON Cedex.

1.1.2) Objet de l'Enquête publique

La présente enquête publique porte sur le déclassement partiel du chemin de la Voguette - voie publique communale, en vue de la réalisation du parc NATURA'LUB (ZAC des Hauts Banquets).

La portion du chemin de la Voguette présentée à l'enquête publique pour déclassement, est comprise dans le périmètre de la ZAC (zone d'aménagement concerté) des Hauts Banquets.

La ZAC des Hauts Banquets se situe au sud de la commune de Cavaillon.

Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV). Il vise la réalisation d'un parc d'activités économiques à haute valeur ajoutée de 46 ha, dédié notamment à la naturalité.

La création et réalisation de la ZAC des Hauts Banquets ont fait l'objet d'une consultation publique, du 19 octobre 2020 au 19 novembre 2020.

1.1.3) Les effets de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le déclassement partiel du chemin de la Voguette sera prononcé par le Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière et de l'article 10 de l'arrêté municipal n°2020/167 du 15 octobre 2020.

Le code de la voirie routière (CVR) dispose que :

Article L 141-4 : Lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose :

Article L134-2 : Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-30 : si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

La délibération n° 54 du 15 juillet 2020 du conseil municipal de Cavaillon, portant sur l'engagement de la procédure de déclassement partiel du chemin de la Voguette, expose que :

Pour le fonctionnement du futur parc d'activités, l'ensemble du périmètre va être aménagé et viabilisé, avec de nouvelles infrastructures et équipements publics à créer :

- Le chemin rural précité sera supprimé pour être cédé à l'aménageur. Les accès aux propriétés desservies seront reconstitués en limite de la ZAC depuis le chemin de la Voguette (annexe 1).
- Le tracé du chemin de la Voguette va être modifié pour s'intégrer dans le nouveau plan de composition et de desserte du futur parc d'activités. Aussi, il sera reconstitué dans la traversée de la ZAC et intégré à la trame des voies secondaires en tant que voie dédiée aux modes doux sur sa partie Nord, et ouverte à toutes les circulations sur sa partie Sud. Le nouveau tracé sera conçu pour permettre des conditions de circulation sécurisées (annexe 2).

Intégré au programme des équipements publics de la ZAC, le nouveau tracé sera rétrocédé à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, compétente en matière de développement économique et en sa qualité de collectivité concédant de la ZAC.

Pour ce faire, le tracé actuel de ce chemin doit être déclassé du domaine public communal, sur sa section existante traversant la ZAC (annexe 3), afin d'être cédé au concessionnaire de la ZAC (FP CAVAILLON) chargé de l'aménagement de la ZAC et du nouveau tracé.

1.1.4) Cadre juridique

L'enquête publique, en matière de déclassement de voie communale, est régie par l'article L 1414-3 du code de la voirie routière (CVR) et l'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'article L141-3 du code de la voirie routière (CVR) dispose que :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées concernant le projet (Code des relations entre le public et l'administration articles R134-26 à R134-30, Code de la voirie routière article R141-9).

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. (Code des relations entre le public et l'administration articles L134-31 et R134-32).

↳ Textes législatifs et réglementaires :

- **Code de la voirie routière :**

Articles L141-1 à L141-4 et R141-4 à R141-6, R141-8 et R141-9

Article L 161-1

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

- **Code général de la Propriété des Personnes Publiques**

Articles L2141-1 à L2141-3

- **Code des relations entre le public et l'administration,**

Livre I°, Titre III – L'association du public aux décisions prises par l'administration, chapitre IV – Enquêtes publiques :

Articles L134-1, L134-2, L134-31, R134-5 à R134-8, R134-12 à R134-32,

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Délibérations ou Arrêtés municipaux

- **Concernant le chemin de la Voguette**

A. Arrêté n° 2020/167 du 15 octobre 2020 prescrivait l'enquête publique ;

B. Délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020, engageant la procédure de déclassement ;

C. Extrait du tableau de classement désignant le chemin de la Voguette voie communale n° 7 ;

- **Concernant la ZAC des Hauts Banquets**

D. Délibération de la CALMV n° 2018/103 du 27 septembre 2018 faisant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Hauts Banquets ;

E. Délibération de la CALMV n° 2019/17 du 5 février 2019 valant déclaration d'intérêt général de la ZAC des Hauts Banquets ;

F. Arrêté du 2 avril 2019 du Préfet de Vaucluse portant autorisation environnementale concernant la création d'une ZAC à vocation économique dans le quartier des Hauts Banquets ;

G. Délibération n° 1 du Conseil municipal du 4 avril 2020, approuvant la révision du POS valant PLU ;

H. Arrêté du 8 janvier 2020 du Préfet de Vaucluse déclarant d'utilité publique la ZAC des Hauts Banquets ;

I. Bilan de la participation du public par voie électronique du 19 octobre au 19 novembre 2020, sur les dossiers de création et réalisation de la ZAC des Hauts Banquets (avant le 10 décembre 2020) ;

1.2) Nature et caractéristiques du projet soumis à l'enquête publique

1.2.1) Cadre général

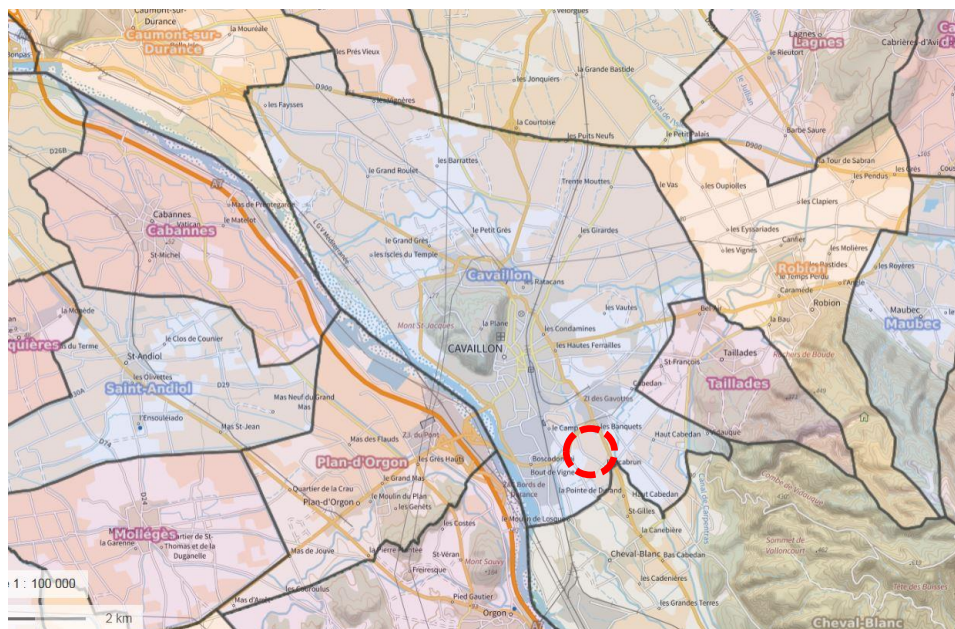
La commune de Cavillon est située au nord-ouest du Luberon, dans la plaine du Comtat Venaissin. Au sud du département du Vaucluse, ce territoire fait partie de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Au sud-ouest, la Durance trace sa limite naturelle avec le département des Bouches du Rhône.

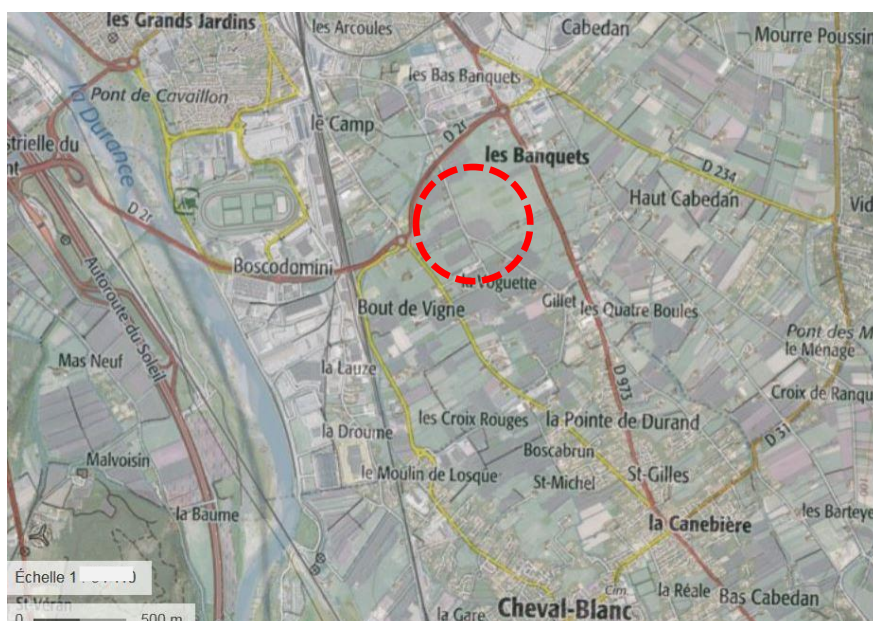
Le territoire de Cavillon s'étend sur presque 4596 hectares et compte près de 27 000 habitants. Cavillon est une ville chef-lieu de canton.

Membre de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, elle compte 48% de la population intercommunale.

Situation de la ville de Cavillon



Situation du chemin de la Voguette et de la ZAC des Hauts Banquets



1.2.2) Caractéristiques du projet

1.2.2.a) Situation géographique et dessertes

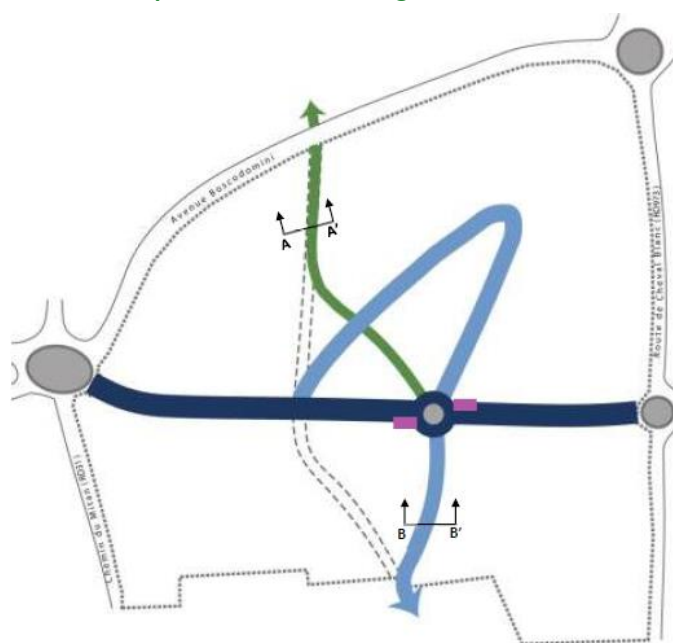
Le chemin de la Voguette est situé au sud de la commune de Cavaillon.
Il commence au nord, à l'avenue de la Voguette et finit au sud, à la limite de commune.

La partie à déclasser concerne un linéaire de 620 mètres environ, qui traverse l'emprise de la ZAC des Hauts Banquets, depuis l'avenue Boscodomini au nord jusqu'à la limite sud de la ZAC.

Localisation du site du projet



Dessertes prévues dans l'aménagement de la ZAC



Le tracé du chemin de la Voguette va être modifié pour s'intégrer dans l'aménagement de la ZAC des Hauts Banquets.

Une voie principale traversera la ZAC d'est en ouest (tracé bleu foncé).

Le chemin de la Voguette reconstitué fera partie des voies secondaires.

Sa partie nord sera dédiée aux modes de circulation doux (tracé vert).

Le tronçon sud sera ouvert à toutes les circulations (tracé bleu clair).

Le chemin de la Voguette reconstitué n'autorisera plus la circulation automobile sur l'ensemble de son parcours.

En venant du nord, les véhicules automobiles devront passer par le chemin du midi puis la route de Cheval-Blanc. En venant du sud, la circulation automobile aboutira sur un rond-point de la voie primaire, pour bifurquer soit vers l'est et la route de Cheval-Blanc, soit vers l'ouest et l'avenue Boscodomini ou le chemin du Mitan.

En revanche, la circulation en mode actif ou doux, par les piétons ou les cycles, sera favorisée sur l'ensemble du linéaire du chemin reconstitué.

Tracé actuel du Chemin de la Voguette

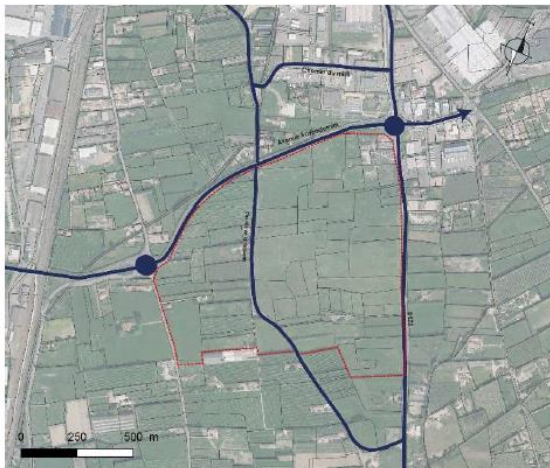
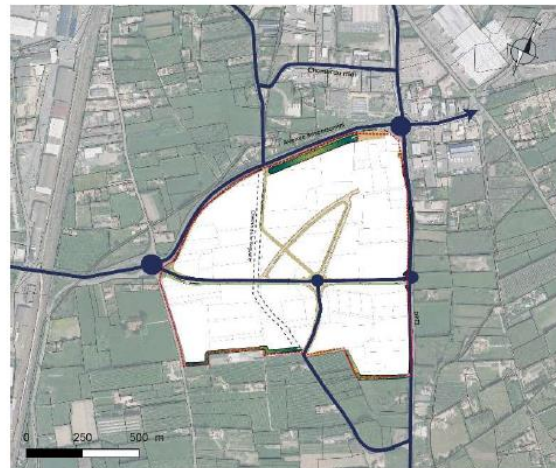


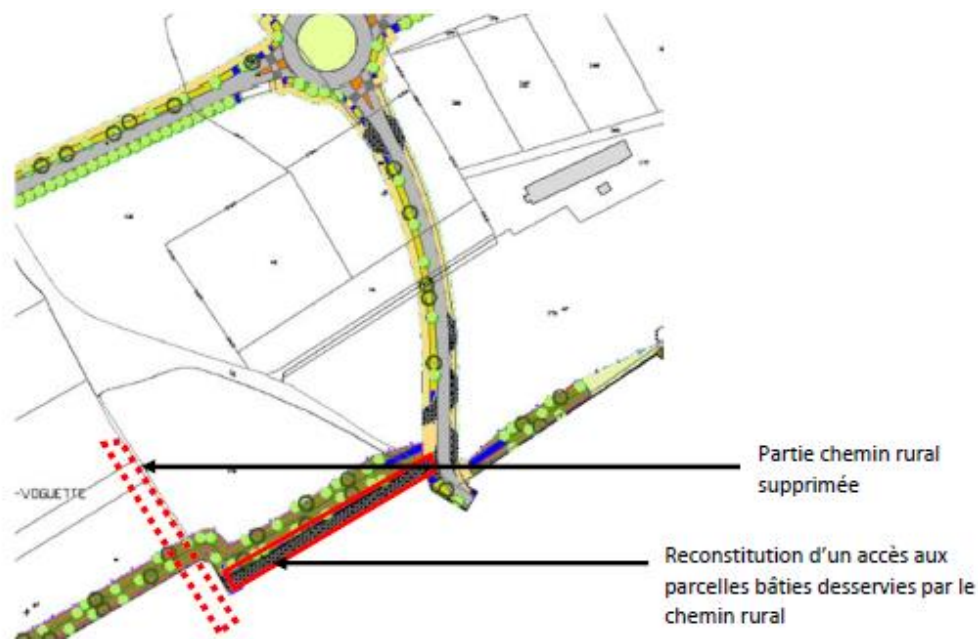
Schéma d'aménagement de la ZAC

Futur tracé du chemin de la Voguette



Par ailleurs, le chemin de la Voguette actuel, dessert un chemin présumé rural, teinté en violet sur le premier croquis inséré à la page précédente.

La désaffectation projetée condamnera le débouché actuel du chemin rural. Un nouvel accès sera aménagé en limite sud et à l'intérieur du périmètre de la ZAC.



1.2.2.b) Situation foncière

Le chemin de la Voguette appartient au domaine public communal.
 Son classement est daté au 9 juillet 1959, avec un modificatif au 3 décembre 1964. Cette voie communale porte le numéro sept (7) au tableau de classement des voies.

Les parcelles comprises dans l'emprise de la ZAC, actuellement desservies par le tronçon que la commune de Cavaillon se propose de déclasser, appartiennent en majorité à la CA LMV, à l'aménageur FP Luberon ou à la PAZ II.

Quelques parcelles restent appartenir à des propriétaires privés : AT 166, 174, 278 et 279.

- ↔ Le dossier de création de la ZAC précise que, sur l'ensemble de l'assiette :
- ↔ *cette part de foncier (privé) représente une surface d'environ 12%,*
- ↔ *Afin d'assurer la maîtrise foncière, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération a été prononcée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 complété en date du 11 février 2020.*

En dehors du périmètres de la ZAC, d'autres parcelles resteront desservies par les tronçons du chemin de la Voguette qui ne sont pas concernés par le déclassement.

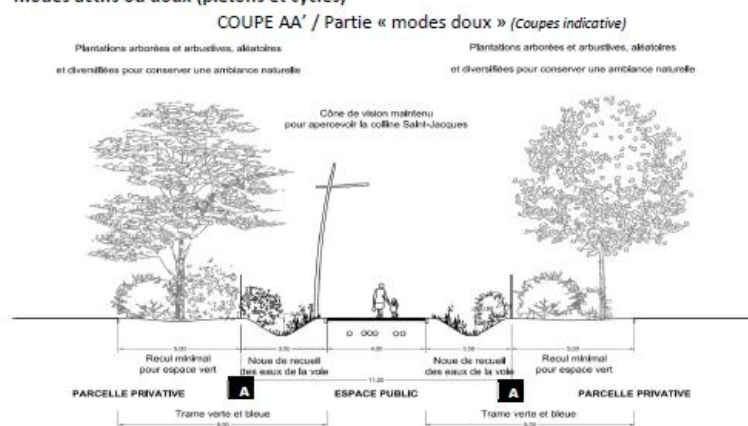
Le tronçon nord trouvera son exutoire sur l'avenue de la Voguette, vers le nord, ou le chemin du midi, vers l'est.

Le tronçon sud conservera son débouché sur le chemin de Robion à Orgon puis la route de Cheval-Blanc à l'est, ou le chemin du Mitan ou du Milieu à l'ouest.

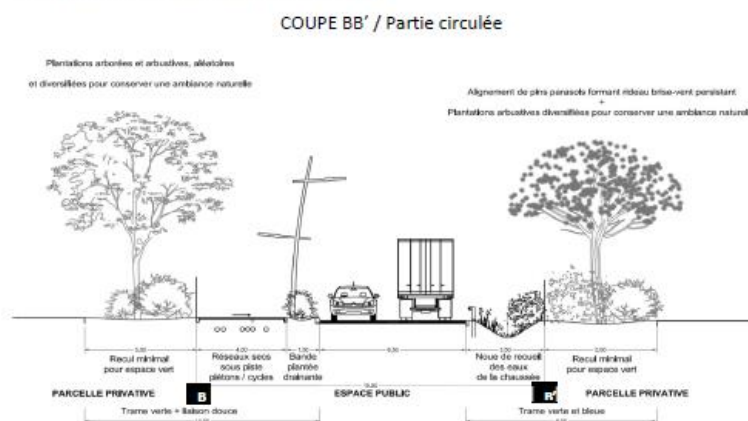
1.2.2.c) Les caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques du chemin de la Voguette reconstitué sont précisées en page 19 de la notice explicative présentée à l'enquête publique :

1- Au Nord de la future primaire du parc d'activités, une structure de circulation réservée aux modes actifs ou doux (piétons et cycles)



2- Au Sud de la future primaire du parc d'activités jusqu'au giratoire central, une voie ouverte à toutes les circulations (douce et routières)



1.2.2.d) Les enjeux environnementaux

Le projet présente une longueur d'environ 620 mètres linéaires.
La superficie du tronçon concerné est de 6181 m² au vu du document d'arpentage, annexe 2.

A) Tableau annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement

Ce type de projet n'entre pas dans la catégorie des projets soumis à évaluation environnementale au regard du tableau annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

B) L'autorisation environnementale concernant la création de la ZAC des Hauts Banquets - 2 avril 2019

Le projet de déclassement d'une partie du chemin de la Voguette trouve son justificatif dans la réalisation de la ZAC des Hauts Banquets.

La création de la ZAC des Hauts Banquets à vocation d'activités a fait l'objet d'une évaluation environnementale, soumise à une **enquête publique du 19 octobre au 19 novembre 2018**.

Un arrêté préfectoral a été pris le 2 avril 2019, portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 à L181-4 du code de l'environnement et concernant la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'activités dans le quartier des Hauts Banquets.

C) La Digue des Iscles de Milan, arrêté préfectoral du 16 novembre 2017

Les zones sud de Cavaillon sont identifiées par le SCOT comme des zones stratégiques propices au développement économique du territoire.

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a œuvré pour favoriser ce développement, notamment par la gestion du risque inondation.

La réalisation de la digue des Iscles de Milan, en rive droite de la Durance, sur la commune de Cheval-Blanc, entre 2016 et 2017, poursuit cet objectif.

Préalablement une enquête publique s'est déroulée du 25 septembre au 27 octobre 2014.

Le système d'endiguement dit des Iscles de Milan a été autorisé par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2017.

Les caractéristiques de la digue répondent aux principes nationaux de prévention et plus particulièrement à la doctrine Rhône (digue résistante à la crue de référence – RAR).

D) Révision du PPRI, arrêté préfectoral du 3 octobre 2019

La révision du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) a fait suite à la réalisation de la digue des Iscles de Milan.

Une enquête publique a été conduite du 4 juin au 4 juillet 2019.

La révision du PPRI n'a pas été soumise à évaluation environnementale par décision du 8 janvier 2018 du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) après examen au cas par cas.

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable avec trois recommandations dont la recommandation n° 2 « *étudier la concomitance des crues centennales du Coulon et de la Durance afin de connaître l'impact sur le secteur urbanisé de Cavaillon.* »

Un arrêté préfectoral portant approbation du PPRI de la Durance a été rendu le 3 octobre 2019, ne tenant pas compte de cette recommandation « *compte tenu de la très faible probabilité d'un tel évènement, probabilité très inférieure à l'occurrence centennale exigée par la réglementation pour l'élaboration des PPRI ;* »

1.2.2.e) La situation du point de vue des documents d'aménagement et d'urbanisme

A) Le SCOT du Bassin de Vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue SCOT est composé de deux EPCI :

- La Communauté d'agglomération Luberon Mont de Vaucluse (16 communes)
- La Communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (5 communes)

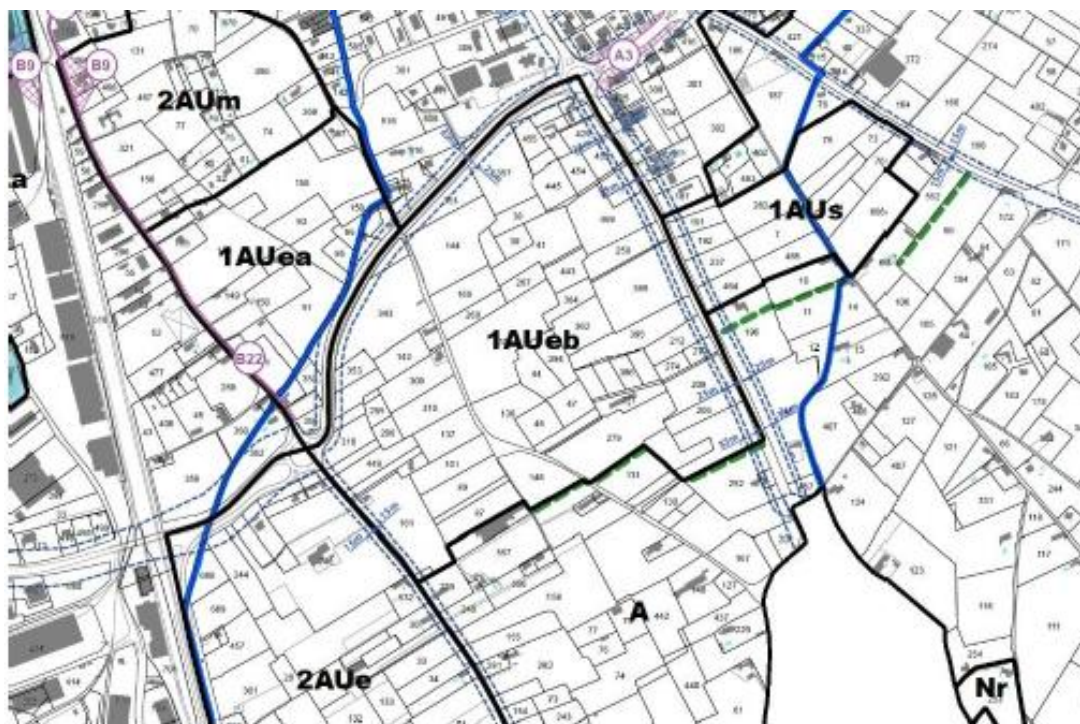
La ZAC des Hauts Banquets est compatible avec les objectifs du SCOT par sa localisation et sa programmation.

E) Le Plan local d'urbanisme (PLU)

Le développement du secteur sud de Cavaillon, à vocation économique, est inscrit au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme (PLU) de Cavaillon, approuvé le 4 avril 2019.

Le bilan de l'évaluation environnementale annexée au PLU précise au paragraphe 3.2 « *Incidences sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en oeuvre du PLU* » page 639, concernant la zone économique sud « *au regard des éléments de diagnostic et de projet, ce dernier engendrera une incidence sur les paysages et le potentiel agricole du site. Des mesures de réduction devront être travaillées dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Il n'engendre pas d'impact au regard des autres thématiques environnementales Les incidences sur la présence d'espèce floristique et faunistique protégée seront à préciser dans le cadre du permis d'aménager.* »

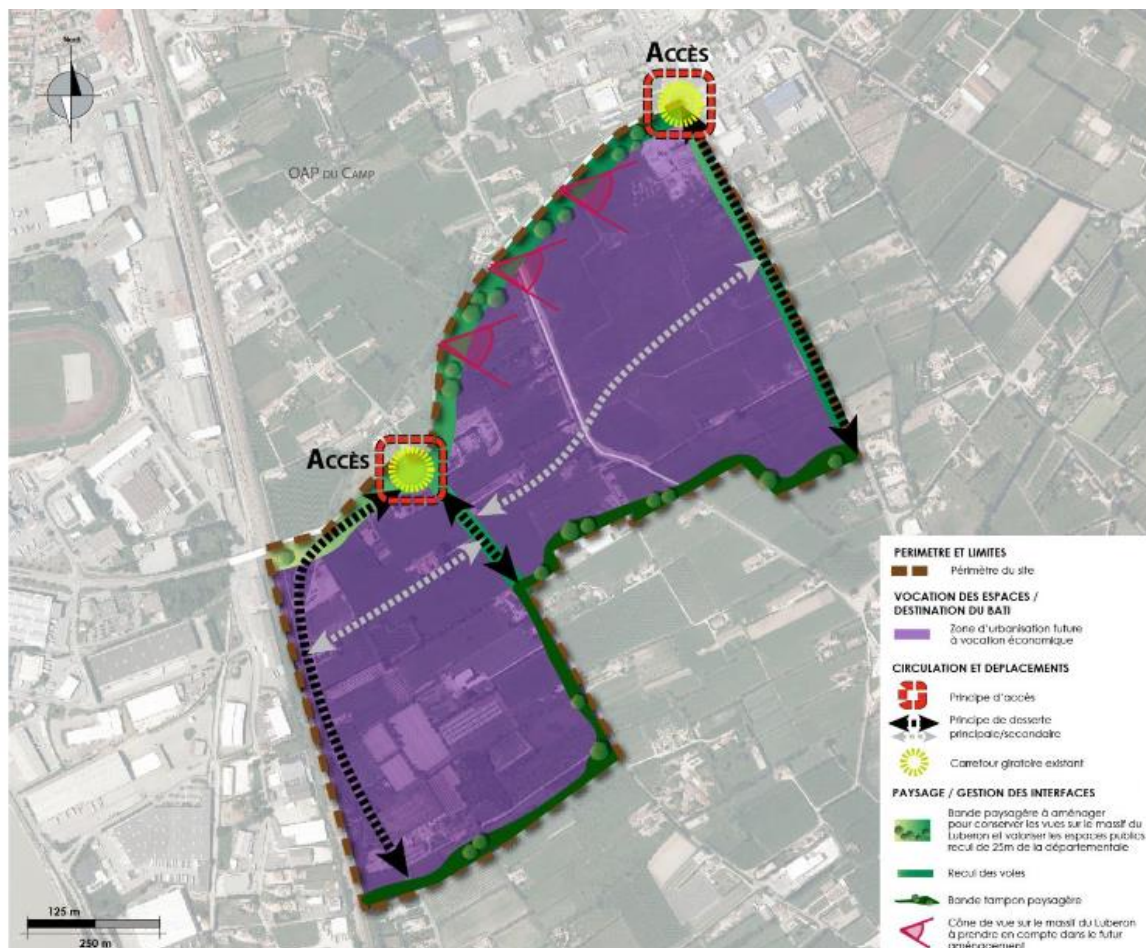
Le secteur du projet de la ZAC des Hauts Banquets est classé en zone 1AUeb du PLU, à vocation d'urbanisation future à dominante d'activités économiques (schéma inséré ci-dessous).



Plan de zonage du PLU

Chaque secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont les prescriptions doivent être respectées.

Le projet de la ZAC des Hauts Banquets s'inscrit dans l'OAP de la zone économique sud (schéma ci-dessous).



1.2.2.f) Les autres documents

A. Délibération de la CALMV n° 2018/103 du 27 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté des Hauts Banquets

« Il faut relever que le projet lui-même comme ses objectifs n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière et notamment d'aucune observation négative »

« APPROUVE le bilan de la concertation réalisée du 13 janvier 2017 au 20 septembre 2018 ... »

« AUTORISE le Président à poursuivre le projet de création et de réalisation de la ZAC des Hauts Banquets dans le respect des objectifs qui avaient été fixés et en tenant compte de l'avis de l'Autorité environnementale. »

B. Délibération de la CALMV n° 2019/17 du 5 février 2019 valant déclaration de projet d'intérêt général de la ZAC des Hauts Banquets :

Extraits :

L'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique est la réalisation d'une ZAC des HAUTS BANQUETS, dénommée Natura'Lub, sur le secteur des Hauts Banquets à Cavaillon.

Il est rappelé que cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche de labellisation Eco Parc assurée par le Département du Vaucluse et de l'Opération d'Intérêt Régional (« OIR ») Naturalité engagée par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Les objectifs de cette opération d'aménagement sont les suivants :

- Favoriser le développement économique du territoire LMV, de son bassin de vie ;
- Créer des emplois à forte valeur ajoutée ;
- Offrir aux entreprises du territoire des possibilités d'extension et conforter leur installation ;
- Permettre l'implantation d'entreprises exogènes en dégageant de nouvelles disponibilités foncières ;
- Créer un pôle d'activités de qualité à rayonnement interrégional ;
- Permettre une organisation urbaine répondant aux enjeux de développement économique et aux préoccupations d'aménagement durable du territoire.

Il est constant que cette opération est d'intérêt général dès lors que notamment :

- elle permet de mettre en œuvre le service public du développement économique tel qu'il est défini par les statuts de la communauté d'agglomération ;
- elle va permettre à terme la création de nombreux emplois ;
- elle permettra à la communauté d'offrir aux entreprises locales qui sont très demandeuses les terrains dont elles ont besoin ;
- elle permettra d'offrir à d'autres entreprises les terrains nécessaires à leur développement ;
- elle permettra une visibilité accrue de la communauté au niveau interrégional ;
- elle s'inscrit dans le cadre d'une organisation urbaine.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- CONSTATE l'intérêt général de l'opération projetée sur la zone d'aménagement concerté des Hauts Banquets, dénommée Natura'Lub.
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre l'ensemble des tâches nécessaires à l'aménagement de la zone et à signer tout document nécessaire pour ce faire.

Note du CE : Pour mémoire, l'enquête publique en référence dans cette délibération, s'était déroulée du 19 octobre au 19 novembre 2018. Elle était préalable à l'autorisation environnementale concernant la ZAC des Hauts Banquets. Un arrêté préfectoral a été pris le 2 avril 2019, portant autorisation environnementale (cf § 1.2.2.d) B.

C. Arrêté du 8 janvier 2020 du Préfet de Vaucluse déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Hauts Banquets ;

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fait suite à une enquête publique tenue du 16 avril au 16 mai 2019.

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable sans réserve ni recommandation. Pourtant, il est intéressant de noter que le rapport d'enquête fait état de 23 observations dont une dizaine portent sur des questions environnementales ou agricoles et sont défavorables. Certaines sont portées par des intervenants ou associations qui sont intervenus lors de l'enquête publique objet du présent rapport. Les thèmes alors développés se retrouvent aujourd'hui.

D. Bilan de la participation du public par voie électronique du 19 octobre au 19 novembre 2020, sur les dossiers de création et réalisation de la ZAC des Hauts Banquets :

Etabli préalablement à la délibération du CA LMV du 10 décembre 2020, le bilan rapporte des contributions dont les thèmes se retrouvent dans les observations déposées lors de l'enquête publique objet du présent rapport.

1.3) Organisation et déroulement de l'enquête publique

1.3.1) La préparation de l'enquête publique

1.3.1.a) Concertation préalable avec le commissaire enquêteur

La commissaire-enquêteur a été contactée le 5 octobre 2020, par madame Sandra DUBET, responsable du service urbanisme à la Mairie de Cavaillon.

Nous avons convenu d'une réunion en Mairie, avec Mme DUBET et M. IACONA, responsable des services techniques de la CA LMV, pour le mardi 13 octobre 2020 à 16 heures.

Madame DUBET nous a communiqué par mail du même jour, le dossier d'enquête publique.

La commissaire-enquêteur a examiné le dossier et transmis des observations le 7 octobre 2020.

Nous nous sommes rencontré au service urbanisme le 13 octobre, avec Mme DUBET et M. IACONA.

Le dossier avait été modifié en fonction des observations émises.

Nous avons arrêté ensemble les dates possibles de l'enquête publique.

Lors de la réunion du 13 octobre 2020, Mme DUBET et M. IACONA ont présenté le dossier à la commissaire enquêteur.

Nous avons questionné à propos de la portion de chemin présumé rural supprimée. Nous avons alerté sur l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), disposant que l'aliénation d'un chemin rural (ou partie) doit être précédée d'une enquête publique.

Le 15 octobre, Madame DUBET nous a informée que la question concernant le chemin rural avait été posée à un juriste.

Madame DUBET nous a envoyé le dossier d'enquête vu le 13 octobre, par mail du 16 octobre 2020.

Le même jour, Madame DUBET nous a transféré l'avis de M° Cossalter, avocat au barreau de LYON et l'avis de Mme JAME, gestionnaire foncier et aménagement pour la CA LMV, concernant la partie de chemin rural en cause. Mme DUBET et Mme JAME ont conclu que l'enquête publique concernant la suppression du chemin rural n'était pas nécessaire.

Madame DUBET nous a envoyé le dossier d'enquête dans sa version définitive, complété avec un petit paragraphe en page 20, concernant le « *déclassement/désaffectation* » du chemin rural, par mail du 20 octobre 2020.

Pour observation, lors de la réunion de travail du 13 octobre 2020, nous avons alerté l'autorité compétente concernant l'aliénation d'un chemin rural (ou partie) et sa suppression.

En effet, le code rural par son article L161-10, organise la vente d'un chemin rural, lorsqu'il est désaffecté. Le cas inverse, c'est-à-dire la suppression ou la désaffectation forcée d'un chemin rural, n'est pas prévu par le CRPM.

Le déclassement du chemin rural n'est pas plus envisagé dans le CRPM, puisqu'un chemin rural appartient au domaine privé de la commune. Il n'y a donc pas de déclassement à organiser concernant un bien qui ne fait pas partie du domaine public.

Notamment, le renvoi à l'article L141-6 du code de la voirie routière concerne uniquement un élargissement n'excédant pas deux mètres ou un redressement de chemin rural.

Nous avons pris acte de la décision de la commune.

Cela ne vaut pas validation quant à la vente de la portion de chemin rural non désaffecté à la date du présent rapport, ou au défaut d'enquête publique préalable à cette vente.

Le 23 octobre 2020, nous avons visité les lieux, accompagnée par Mme DUBET et M. IACONA.

Nous avons constaté l'affichage de l'avis d'enquête aux deux extrémités de la portion concernée du chemin de la Voguette.

Nous avons vu le tronçon de chemin rural inclus dans le périmètre de la ZAC. Nous avons demandé à voir l'emplacement prévu pour l'accès de remplacement. M. IACONA nous l'a montré au sud d'une haie de cyprès.

Le 30 octobre 2020, dans le cadre du protocole sanitaire lié à la pandémie de la Covid 19, la France est entrée dans une nouvelle période confinement avec date de sortie initialement envisagée au 1^{er} décembre et ensuite reportée au 15 décembre 2020.

L'attestation dérogatoire permettait de participer à une enquête publique mais le contexte était délicat : interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes, consignes des gestes barrières, situation de risque sanitaire conduisant à des comportements d'évitement, etc ...

Dès le 30 octobre 2020, la compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE) s'est exprimée sur la conduite à tenir à l'égard des enquêtes publiques devant se dérouler pendant la période de confinement alors prévue jusqu'au 1^{er} décembre 2020 :

« S'agissant des enquêtes n'ayant pas encore débuté ou prévues pendant la période de confinement, et qui font l'objet d'un arrêté d'organisation déjà publié, il est suggéré qu'un nouvel arrêté d'organisation annule l'arrêté précédent et que l'enquête prévue soit reportée à une date ultérieure lorsque les conditions de déroulement de l'enquête seront de nouveau favorables. »

Le 4 novembre 2020, nous avons communiqué l'avis de la CNCE à Monsieur le Maire de Cavaillon, et à Mme DUBET, au titre de devoir de conseil, et leur demandant de nous préciser les dispositions mises en place.

Le 6 novembre 2020, Mme DUBET nous a répondu :

« Je vous informe que l'autorité compétente a décidé de maintenir l'organisation de l'enquête publique. A cet effet les dispositions prises concernant les points que vous soulevez sont les suivantes :

- *Pose d'une affiche à l'entrée de la salle Vidau indiquant « enquête publique : maximum 6 personnes dans la salle »*
- *faculté que les personnes fragiles puissent participer au processus démocratique : l'ensemble du dossier d'enquête publique est disponible sur le site internet de la ville et une adresse mail dédiée aux remarques et observations est générée.*
- *la faculté d'aérer régulièrement (au moins toutes les 45 min.) la salle Vidau au cours des permanences : la salle Vidau a deux portes qui s'ouvrent sur l'extérieur + 2 fenêtres. »*

1.3.1.b) L'arrêté municipal portant organisation de l'enquête publique (articles R141-4 CVR & L.134-1 et 2 et R 134-5 à 14 CRPA)

L'arrêté municipal n° 2020/167 du 15 octobre 2020, prescrivant l'enquête publique relative au déclassement partiel d'une voirie communale, a été transmis à la commissaire-enquêteur le 16 octobre 2020. Le même arrêté portant le visa de la sous-préfecture nous a été transmis le 20 octobre 2020.

L'arrêté municipal n° 2020/167 du 15 octobre 2020 précise l'objet de l'enquête dans son article 1er : *Il sera procédé à une enquête publique portant sur le déclassement partiel d'une voirie publique communale.*

Il s'agit d'une partie du chemin de la Voguette en vue de la réalisation du parc NATURA'LUB (ZAC des Hauts Banquets).

L'arrêté précise également :

- la durée et les dates de l'enquête publique, 16 jours du 10 au 26 novembre 2020 (article 2),

- les nom et qualité du commissaire enquêteur (article 3),
- les modalités de consultation du dossier d'enquête et les modalités des observations (article 4),
- les permanences de commissaire-enquêteur (CE), le mardi 10 novembre de 8h30 à 12h et le jeudi 26 novembre de 14h à 17h (article 5),
- les modalités de transmission de pièces (article 6)
- les modalités de clôture de l'enquête et de transmission du rapport du CE (article 7),
- la diffusion du rapport au Préfet (article 8),
- les modalités de publicité (article 9),
- la décision pouvant être adoptée suite à l'enquête publique (article 10),
- les modalités d'exécution de l'arrêté (article 11).

L'avis d'enquête comporte les informations utiles à la participation du public.

1.3.1.c) Le dossier d'enquête (articles R141-6 CVR & R.134-22 CRPA)

Le dossier présenté à l'enquête publique, portant sur le déclassement d'une partie du chemin de la Voguette à caractère de voie publique communale, dans le cadre de la réalisation du parc NATURA'LUB (ZAC des Hauts Banquets) à Cavaillon, était composé des pièces suivantes :

Pièces de procédure

- le(s) registre(s) d'enquête d'enquête à feuillets non mobiles, au nombre de quatre (4) le dernier jour de l'enquête publique,
 - l'avis au public d'ouverture d'une enquête publique et copies de son insertion dans les journaux le Dauphiné Libéré et La Provence, des 21-22 octobre et 12 novembre 2020,
 - l'arrêté n° 2020/167 du 15 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique relative au déclassement partiel d'une voirie communale,
 - copie des insertions dans les journaux locaux le Dauphiné Libéré et La Provence, des 20-21 octobre et 12 novembre 2020,
1. la délibération n° 54 du 15 juillet 2020 approuvant l'engagement de la procédure de déclassement du domaine public de la portion du chemin de la Voguette traversant la ZAC des Hauts Banquets et autorisant Monsieur le Maire à lancer une enquête publique de déclassement, et ses annexes 1, 2 et 3,
 2. une note procédurale comportant la mention des textes régissant l'enquête publique, précisant la décision pouvant être adoptée et l'autorité compétente, le déroulement de la procédure de déclassement.

Dossier technique

3. trois plans de situation,
4. une notice explicative,
5. un plan parcellaire identifiant les parcelles riveraines, un plan des voies projetées,
6. la liste des propriétaires des parcelles riveraines
7. annexe 1 – comptages automatiques de trafic sur le chemin de la Voguette,
8. annexe 2 – document d'arpentage du chemin de la Voguette.

1.3.2) La publicité de l'enquête (articles R 141-5, R141-7 CVR & R134-5, R134-12 & R134-13 CRPA)

L'avis au public a repris l'ensemble des indications utiles au public précisées dans l'arrêté municipal. La copie de l'avis est jointe au rapport en annexe 2.

1.3.2.a) Publication dans deux journaux régionaux ou locaux (art. R141-5 CVR, R134-12 CRPA)

L'avis au public a été publié 20 et 19 jours avant l'ouverture de l'enquête : Le 21 octobre 2020 dans le Dauphiné Libéré et le 22 octobre 2020 dans La Provence et 12 novembre 2020.

L'avis au public a été rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, le 12 novembre 2020 dans le Dauphiné Libéré et La Provence.

La copie de ces publications est jointe en annexe 2.

1.3.2.b) Affichage par voie d'affiches et publication sur internet (art. R141-5 CVR & R134-12 & R134-13 CRPA)

Affichage

L'avis au public, de couleur jaune, a été affiché à partir du 20 octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête en Mairie, service urbanisme 31 rue Liffra et aux extrémités de la portion de chemin concerné.

Le certificat d'affichage a été établi par l'adjoint au Maire délégué, Monsieur LIBERATO, le 11 décembre 2020. Il est joint à l'annexe 2.

Un procès-verbal de constat de l'affichage sur le terrain a été fourni.

Publication sur internet

L'avis au Public et le dossier d'enquête ont été publiés sur le site internet de la mairie de Cavaillon à partir du 20 octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête.

1.3.3) L'information du public

L'information du public s'est déroulée de manière très satisfaisante.

Le public a été informé du projet :

- par voie d'affiches notamment devant la Mairie de Cavaillon à partir du 20 octobre 2020,
- par la publication de l'avis d'enquête dans deux quotidiens locaux, une vingtaine de jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant ce début,
- par la publication de l'avis d'enquête et l'insertion du dossier d'enquête sur le site internet de la commune à partir du 20 octobre 2020.

Le Public a eu toute faculté de prendre connaissance du dossier.

Lors de sa permanence, le commissaire-enquêteur a constaté que l'accès au secrétariat se faisait aisément. Des personnes se sont présentées à la permanence en connaissant le dossier et en possession de copies de pièces du dossier.

La mise en ligne du dossier avant le début de l'enquête et pendant tout son déroulement a également participé à la bonne information du public.

Les propriétaires des parcelles riveraines de la portion concernée de la voie communale dénommée chemin de la Voguette, ont été répertoriés sur un état parcellaire. Un plan parcellaire a été annexé.

Des notifications par courrier recommandé avec avis de réception leur ont été adressées.

1.3.3.a) La composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public

(articles R141-6 CVR & R.134-22 CRPA)

Le dossier papier mis à la disposition du Public en Mairie de Cavaillon et le dossier mis en ligne sur le site internet comprenaient les pièces répertoriées au paragraphe 1.3.1.c.

Le dossier mis à la disposition du Public comprenait les registres nécessaires au dépôt des observations.

Les observations écrites sur le registre, les courriers versés ou les observations communiquées de façon dématérialisée à l'adresse enquete.chemindelavoguette@ville-cavaillon.fr ont été régulièrement versées sur le site internet de la ville.

1.3.3.b) L'accessibilité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comportant les pièces répertoriées au paragraphe 1.3.1.c. pouvait être consulté :

- En version papier, au service urbanisme de la mairie (31 rue Liffra), durant les heures habituelles d'ouverture du service au public, les mardi, jeudi et vendredi de 13h à 17h et le mercredi de 9h à 12h ;
- en version numérique, sur le site internet de la mairie, à partir du 27 mai 2019.

1.3.4) Le déroulement de l'enquête

1.3.4.a) La durée de l'enquête et les permanences

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté municipal n° 2020/167 du 15 octobre 2020, l'enquête s'est déroulée pendant **16 jours, du mardi 10 novembre 2020, 8h30 au jeudi 26 novembre 2020, 17h00.**

Les permanences des mardi 10 novembre 2020 de 8h30 à 12h et jeudi 26 novembre 2020 de 14h à 17h ont été régulièrement tenues, comme annoncé à l'article 5 de l'arrêté d'enquête du 15 octobre 2020 et dans l'avis d'enquête.

La commissaire enquêteur a reçu deux visites lors de la 1^{ère} permanence du mardi 10 novembre 2020 : Monsieur Yvon BONZI d'une part, la famille JACQUES comparant en les personnes de Madame Lisette JACQUES, Monsieur Laurent JACQUES et Monsieur Fabrice SANSOULY, époux JACQUES, d'autre part.

Monsieur BONZI a écrit une observation.

Madame JACQUES a écrit une observation et annexé un titre de propriété du 25 septembre 1919.

La famille JACQUES nous a interrogée :

- sur la qualité du chemin présumé rural, eu égard au titre susdit qui mentionne un chemin particulier,
- sur l'emplacement du chemin rural reconstitué.

- Nous avons précisé que l'enquête en cours concernait le chemin de la Voguette voie communale et non le chemin présumé rural ;
- cependant l'objet de l'enquête publique étant « *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers* » ces points ne pouvaient être écartés ;
- concernant la qualité du chemin, nous avons indiqué qu'un chemin particulier pouvait être un chemin d'exploitation ou un chemin en servitude et qu'une étude étendue aux autres propriétaires ou ayants-droit était nécessaire,
- concernant l'emplacement du chemin de remplacement, nous avons répondu que suite à notre visite des lieux, nous pensions que ce chemin était prévu au sud de la haie de cyprès.

La famille JACQUES s'est étonnée de notre réponse, étant donné que le terrain au sud de la haie leur appartient. Ils étaient en possession d'un plan de bornage montrant que la limite de leur parcelle 242, avec la parcelle 146 de la PAZ (ZAC) se trouve au nord de la haie de cyprès.

Nous avons regardé les plans insérés dans le dossier soumis à l'enquête, sans parvenir à plus de certitude, faute de légende explicative des plans.

Nous avons téléphoné à M. IACONA pour plus d'indications. M. IACONA nous a répondu que le chemin de remplacement était effectivement prévu en dehors de l'assiette de la ZAC, au sud de la haie de cyprès. Il a invité la famille JACQUES à venir le rencontrer.

Monsieur IACONA nous a appelée le 17 novembre 2020, pour nous faire part de sa rencontre avec la famille JACQUES. Une option plus au sud était proposée par la famille JACQUES, mais sur un terrain ne lui appartenant pas.

Nous avons exprimé notre réticence au fait que le chemin reconstitué soit prévu en dehors du périmètre de la ZAC, sans accord préalable avec les propriétaires du terrain concerné.

Lors de permanence du jeudi 26 novembre 2020, la commissaire enquêteur a reçu trois visites : Madame Lisette JACQUES, Madame LACORDAIRE, Madame BLANC et Monsieur DE GENNARO.

Madame Lisette JACQUES nous a remis un courrier. Nous avons évoqué ensemble une nouvelle fois, la question de l'assiette du chemin venant en remplacement du chemin rural supprimé.

Ce 26 novembre 2020, la commissaire-enquêteur a ouvert le quatrième registre d'enquête.

Madame Anne-Isabelle LACORDAIRE a écrit une observation.

Monsieur Jean DE GENNARO a écrit une observation.

Madame Renée BLANC a écrit une observation.

Les observations dématérialisées ont régulièrement été transmises à la commissaire-enquêteur. Elles ont été imprimées et annexées chronologiquement et avec régularité aux registres d'enquête. Elles ont régulièrement été versées sur le site internet dédié à l'enquête publique.

Le jeudi 26 novembre 2020, après la clôture de l'enquête (17h), la commissaire-enquêteur a compté soixante-dix-neuf observations (79), se répartissant en sept observations (7) directement écrites sur les registres et soixante-douze observations (72) sous forme de lettres, notes ou copies de mails agrafées.

Les observations sont pratiquement toutes défavorables au projet.

L'analyse détaillée des observations est faite au paragraphe 2.1.

1.3.4.b) Ouverture et clôture de l'enquête

(R141-9 CVR R134-5 R 134-7 R134-27 à R134-29 CRPA)

L'enquête a été ouverte par la commissaire-enquêteur le **mardi 10 novembre 2020 à 8h30**.

Les quatre registres d'enquête ont été remis à la commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, et clos par elle conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté municipal et de l'article R141-9 du code de la voirie routière.

1.3.4.c) Synthèse de l'enquête publique avec le responsable du projet

La procédure de déclassement de voirie ne prévoit pas la synthèse de l'enquête publique, finalisée par un procès-verbal d'enquête et les réponses du responsable du projet, préalablement à l'établissement du rapport d'enquête publique par le commissaire-enquêteur.

Cependant, eu égard au nombre important d'observations défavorables versées, nous avons eu besoin de comprendre pourquoi une enquête de déclassement de voirie, aboutissait à une situation conflictuelle.

Bien que le déclassement d'une voie communale soit l'affaire de la commune et de Monsieur le Maire, le déclassement d'une partie du chemin de la Voguette est motivé par le projet de réalisation de la ZAC des Hauts Banquets, ainsi qu'il ressort de l'article 1 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique et du paragraphe 1 de la notice explicative du dossier présente à l'enquête.

La création et réalisation de la ZAC des Hauts Banquets sont portées par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV).

Une procédure de participation du public par voie électronique ayant pour objet la création et réalisation de la ZAC des Hauts Banquets, s'est déroulée du 19 octobre au 19 novembre 2020.

De sorte que nous avons demandé à rencontrer le porteur du projet.

Ainsi, une réunion s'est tenue dans les locaux de la communauté d'agglomérations Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV), 315 avenue Saint Baldou à CAVAILLON, le vendredi 4 décembre 2020 à 14h30.

Etaient présents :

Madame Karine ICARD, directrice générale des services CA LMV,
Madame Marion JAME, gestionnaire foncier et aménagement CA LMV,
Monsieur Jean TRITENNE, Directeur du développement économique CA LMV,
Monsieur Eddy IACONA, Directeur général des services techniques CA LMV,
la commissaire enquêteur.

Nous avons discuté des points suivants :

- le nombre important d'observations,
- leur lien fréquent avec la ZAC des Hauts Banquets,
- la répétition d'observations émises par à titre individuel ou au titre d'association par une même personne, ou la répétition d'arguments,
- l'ensemble des procédures amont ayant concouru à la mise en œuvre de la ZAC des Hauts Banquets,
- les enjeux du parc Natura'Lub,
- les évènements ou contextes ayant pu favoriser une telle manifestation d'opposition,
- l'éventualité que le chemin présumé rural supprimé soit un chemin d'exploitation et les potentielles conséquences juridiques.

Monsieur TRITENNE nous a remis un fascicule rappelant les forces et atouts du territoire, les enjeux politiques, environnementaux et économiques du parc Natura'Lub programmé sur la ZAC des Hauts Banquets et les procédures règlementaires menées jusqu'à aujourd'hui.

Nous avons eu une conversation téléphonique avec Monsieur DAUDET, Maire de Cavaillon, le mercredi 9 décembre 2020, au cours de laquelle Monsieur le Maire a développé les enjeux politiques et économiques du projet pour la ville de Cavaillon.

Les réponses apportées sont analysées en partie 2 du rapport, paragraphe 2.2.

1.3.4.d) Remise du rapport et des conclusions motivées

Le commissaire enquêteur a remis à monsieur le Maire de Cavaillon, les quatre registres d'enquête, son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées et avis, le lundi 4 janvier 2021, soit dans le délai de trente-neuf jours à compter de la clôture de l'enquête.

Il est précisé que cette période compte 2 jours fériés et 6 jours entre Noël et Jour de l'an.

La communication s'est faite sous forme papier et numérique.

1.3.5) La participation du public et le climat de l'enquête

Le tableau inséré ci-dessous rend compte de la participation du public :

Participation du public					
	Nombre de personnes	Inscriptions au registre	Pièces annexées	Observations recensées	Nature Fav + / defav -
Permanence 1	4	2	1	2	1=+ / 1=réserve
Permanence 2	4	3	1	3 + 1 lettre = 4	1=- / 4 = réserves
Hors permanence	19 riverains + 5 = 24	2	2	2+2 lettres = 4	21=- / 2 réserves
Voie électronique	70	0	69	69	69 = -
Total	102	0	0	79	91=- / 1=+ / 7 réserves
« Doublons »	7				

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans un climat assez paisible.

La participation a été très importante.

Il convient de rappeler que cette enquête s'est déroulée du 10 novembre au 26 novembre 2020, c'est à dire pendant le 2° confinement covid 19 (30 octobre au 15 décembre 2020).

2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1 Analyse des observations du Public

Soixante-dix-neuf observations ont été émises pendant l'enquête.

Avis de la CE :

Les enquêtes concernant les voiries que nous avons menées précédemment n'ont jamais suscité une telle participation.

En règle générale, ce type d'enquête récolte 2 ou 3 observations, et quelquefois aucune.

Nous pouvons dire que 79 observations concernant un déclassement de voie communale constituent un tollé. D'autant que la majorité des avis sont défavorables.

L'avis au public a régulièrement été publié et affiché.

Des notifications ont été envoyées aux riverains directs de la portion soumise à l'enquête, du chemin de la Voguette. Mais les observations n'émanent pas de ces riverains directs, hormis celles de la famille JACQUES (2). Les observations de ces derniers concernent d'ailleurs le chemin dit rural et son remplacement.

Nous avons réparti les observations par thème :

- Concernant les questions de desserte ou le chemin rural,
- Liées à la ZAC des Hauts Banquets (intérêt général + environnement),
- Concernant la période de pandémie covid 19.

Observations	Avis de la commissaire-enquêteur
1 - Sur la desserte ou le chemin rural	
<p>1-1 Yvon Bonzi visibilité du débouché du chemin rural, dimensions desserte, fossés, avis favorable avec réserves pour la nouvelle desserte.</p> <p>1-2 Famille Jacques : Emplacement du chemin rural reconstitué, plans des pages 20 et 25 contradictoires, chemin rural pas entretenu par la commune, acte faisant mention d'un chemin particulier, visibilité et dimensions futur chemin.</p> <p>1-8 Lisette Jacques opposée au projet de reconstitution du "chemin de servitude" sur leur parcelle AT 242 (à la fin du registre 3)</p> <p>1-3 Riverains du chemin de la Voguette et du chemin de Robion à Orgon ne sont pas favorables en l'état actuel du projet <u>aux motifs</u> : règlementation de la vitesse et des véhicules pendant les travaux, demande de mise en impasse du chemin, dégradation du quartier due à la ZAC</p> <p>Fin du Registre 1 - Début Registre 2</p> <p>1-4 Jean-Louis, Robert et François Sadaillan</p> <p>demandent que la portion sud ne devienne pas une entrée supplémentaire de la ZAC</p> <p>1-5 (1.1) Yves Bonzi s'étonne de ne pas avoir reçu de notification.</p> <p>Il fournit 3 plans cadastraux : sur l'un, annoté par Mellet géomètre-expert, se trouve la mention « chemin de service ».</p>	<p>Ces questions techniques sont évoquées au § 3 de la notice explicative par un renvoi au plan de composition et de desserte du futur parc d'activité. Des coupes des voies futures sont insérées.</p> <p>Le dossier réalisation de la ZAC traite du programme des équipements publics au chapitre 2. Les voies de circulation se trouvent au § 2.2 et la gestion des eaux pluviales au § 2.3.2. Si la question concerne les dimensions du chemin rural, elle n'est pas traitée par le dossier soumis à l'enquête.</p> <p>L'enquête en cours concernait le déclassement de la voie communale. Cependant la question du futur emplacement du chemin remplaçant le chemin présumé rural résulte du projet de modification du chemin de la Voguette. Lors de la réunion du 4 décembre, Mme Jame a confirmé que le chemin en remplacement du chemin rural supprimé serait pris dans l'assiette de la ZAC. La question de la nature juridique du chemin présumé rural a été présentée à la commune et à la CA LMV. Leurs décisions engageront leur responsabilité. Ce problème semble réglé par le dire de Mme Jame du 4 décembre 2020.</p> <p>19 signatures</p> <p>La mise en impasse de la partie sud du chemin de la Voguette hors ZAC pourrait être une option susceptible d'améliorer les conditions de vie des riverains.</p> <p>La mise en impasse de la partie sud du chemin de la Voguette hors ZAC pourrait être une option susceptible d'améliorer les conditions de vie des riverains.</p> <p>L'objet de l'enquête est la voie communale et non le chemin rural. C'est pour cela que M. Bonzi n'a pas reçu de notification : il n'est pas riverain du tronçon du chemin de la Voguette à déclasser. Le chemin dit de service se trouve dans le prolongement du chemin présumé rural dans le</p>

<p>Registre 3</p> <p>1-6 (2-63) Marie Renée Blanc : avis défavorable probablement ancien chemin d'exploitation</p> <p>Registre 4</p> <p>1-7 Jean De Gennaro : avis réservé</p>	<p>dossier d'enquête. La question de sa nature juridique est posée à l'autorité compétente qui devra prendre toutes dispositions utiles. Il en est de même pour la question de son entretien.</p> <p>C'est possible. Le classement d'une voie ne lui pas forcément perdre son statut de chemin d'exploitation</p> <p>Renouvelle des recommandations faites avec le Collectif au point 1.3</p>
<p>2 -Liées à la ZAC des Hauts Banquets / intérêt général, environnement</p>	<p>Les avis exprimés au cadre 2 sont défavorables au déclassement</p>
<p>2-1 Jean Burner opposé au déclassement partiel <u>Motifs</u> : suppression des terres agricoles irriguées, covid 19 et importance de la production alimentaire de proximité, atteinte à la biodiversité, à la lutte contre le changement climatique, vulnérabilité mise en cause, entreprises logistiques induisant des nuisances sonores et pollution risques d'inondation et conjugaison crues Durance Calavon, projet opposé aux recommandations gouvernementales, au SRADDET Sud-Paca, à la charte PNR Luberon, à l'avis de la chambre des Métiers, volets "éviter" & "réduire" insuffisants.</p> <p>2-2 Léa Amic : contre le projet <u>Motifs</u> : atteinte à la biodiversité, incidence sur les paysages, impact sur la nappe durancienne phréatique,</p> <p>2-3 André Jacquet contre le déclassement <u>Motifs</u> : suppression des terres agricoles et réduction de la capacité alimentaire de proximité, stopper l'artificialisation des sols.</p> <p>2-4 Paul Nicolas trouve cette opération inutile et coûteuse dans le contexte du projet Natura'Lub <u>Motifs</u> : suppression de terres irriguées, atteinte à la biodiversité, espèces animales protégées, "naturalité" mise en cause, création de peu d'emplois et peu de richesses.</p>	<p>Ces motifs sont liés à la réalisation de la ZAC et non au déclassement partiel du chemin de la Voguette. Il ressort des plans que le linéaire du chemin de la Voguette déplacé, sera à peu près identique à l'ancien. Donc ce déplacement impacte peu l'ensemble des éléments évoqués.</p> <p>Ces motifs sont liés à la réalisation de la ZAC et non au déclassement partiel du chemin de la Voguette. Il ressort des plans que le linéaire du chemin de la Voguette déplacé, sera à peu près identique à l'ancien. Donc ce déplacement impacte peu l'ensemble la biodiversité et la nappe phréatique. L'aspect paysager est traité dans le dossier création de la ZAC au § 3.4 et le dossier réalisation de la ZAC au § 1.4.</p> <p>Ces motifs sont liés à la réalisation de la ZAC et non au déclassement partiel du chemin de la Voguette. Il ressort des plans que le linéaire du chemin de la Voguette déplacé, sera à peu près identique à l'ancien. Donc ce déplacement impactera peu les éléments évoqués.</p> <p>Ces motifs sont liés à la réalisation de la ZAC et non au déclassement partiel du chemin de la Voguette. Il ressort des plans que le linéaire du chemin de la Voguette déplacé, sera à peu près identique à l'ancien. Donc ce déplacement impacte peu les éléments évoqués.</p>

2-5 Alain Rouillard est totalement opposé à la réalisation de la la ZAC des Hauts

Banquets et s'oppose au déclassement et à la modification du tracé du chemin de la Voguette en ce qu'ils permettent la réalisation de la ZAC. Les arguments développés reprennent ceux déjà cités aux § précédents contre la ZAC. Il s'y ajoute des références la doctrine Rhône objectif ZAN et conseil de défense écologique du 27 juillet 2020.

2-6 Sacha Bourguignon opposé au projet de la ZAC auquel le déclassement est lié.

A des arguments déjà listés précédemment, s'ajoute : la commune possède déjà des friches industrielles, le modèle de développement de la ZAC est d'une autre époque

2-7 Anne-Marie Hello opposée au déclassement

Motifs déjà évoqués précédemment / Zéro artificialisation nette (ZAN), pas de garantie

2-8 Marie-Hélène Chambrette opposée au ZAN s'oppose au déclassement

2-9 Claude Ranocchi opposé à la ZAC donc opposé au déclassement

Arguments liés à des questions environnementales comme précédemment.

2-10 Christopher Jauneau désaccord total quant au déclassement partiel du chemin de la

Voguette qui permettrait l'artificialisation de la zone et autres arguments liés à des questions environnementales comme précédemment.

2-11 adisant opposée au projet

2-12 Hortense Hallereau avis défavorable concernant le déclassement partiel

Arguments liés à des questions environnementales ou de choix politique déjà listés précédemment.

Les arguments développés contre la ZAC sont l'affaire du conseil communautaire Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV). Le CA LMV devait se prononcer après prise en considération des observations émises par le Public lors de la procédure de participation par voie électronique déroulée du 19 octobre au 19 novembre 2020.

Les arguments développés contre la ZAC sont l'affaire du conseil communautaire Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV). Le CA LMV devait se prononcer après prise en considération des observations émises par le Public lors de la procédure de participation par voie électronique déroulée du 19 octobre au 19 novembre 2020.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Les arguments développés contre la ZAC sont l'affaire du conseil communautaire Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV). Le CA LMV devait se prononcer après prise en considération des observations émises par le Public lors de la procédure de participation par voie électronique déroulée du 19 octobre au 19 novembre 2020.

2-13 Gérard Badin Ce déclassement n'a pas lieu d'être tant que le projet de ZAC n'est pas

validé par conséquent je ne suis pas d'accord pour ce déclassement.

Arguments liés à des questions environnementales comme précédemment + référence COP 21

2-14 Jacques Olivier

Arguments liés à des questions environnementales ou de choix politique déjà listés précédemment.

2-15 Micheline Verger association IDEES Jonquières

projet opposé à l'instruction gouvernementale du 29.07.2019 confirmée le 20.07.2020, au plan alimentaire de la charte du PNR Luberon.

2-16 Anne Chotard

Arguments liés à des questions environnementales comme précédemment.

2-17 Etienne Jouve

Arguments liés à des questions environnementales ou de choix politique déjà listés ; A cela s'ajoute un défaut d'information directe des habitants des zones directes du Camp et Bout des Vignes

2-18 Pierre Follet demande la désapprobation de la ZAC et par conséquent trouve inutile le déclassement.

Arguments liés à des questions environnementales ou de choix politique.

2-19 Catherine Caubet pas d'accord sur le déclassement

Arguments liés à des questions environnementales ou de choix politique déjà listés

2-20 Pierre et Micheline Verger résolument défavorables au déclassement

Arguments liés à des questions environnementales comme précédemment ; s'y ajoute la question de l'actualité sanitaire.

2-21 Solange Follet avis défavorable

Arguments liés à des questions environnementales comme précédemment.

Fin du Registre 1 - Début Registre 2

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV. L'enquête en cours ainsi que la procédure de participation du Public par voie électronique concernant la ZAC apportent les informations.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV.

Même réponse que précédemment quant au linéaire du chemin déplacé identique à l'actuel et aux responsabilités incombant au CA LMV. C'est une question de choix politique.

2-22 Jani Thomas avis réservé - il serait plus judicieux de faire du bio ou d'aider de jeunes agriculteurs à s'installer

2-23 J.P. Montigné avis négatif sur ce projet

Arguments liés à des questions environnementales ou de choix politique déjà listés

2-24 Claire Sanchez opposée au déclassement
a émis des arguments défavorables à la ZAC donc au déclassement

2-25 Léa Coulanges : avis défavorable
Les arguments sont déjà exprimés précédemment

2-26 Clothilde Marceron pense que ce projet est toxique pour l'avenir de la ville
Arguments liés à des questions environnementales ou de choix politique déjà listés

2-27 Anne-Marie Billiottet membre de l'association agréée "Cités des Sorgues" opposée
au projet de ZAC pour des raisons tant écologiques que financières donc au déclassement pas d'étude coûts/avantages

2-28 Alain Molard : avis défavorable
Les arguments sont déjà exprimés précédemment

2-29 Roland Chabas : avis défavorable
Les arguments sont déjà exprimés précédemment

2-30 Roger Castellani : avis défavorable
Les arguments sont déjà exprimés précédemment

2-31 Confédération Paysanne Hélène Bertrand : avis défavorable
Les arguments sont déjà exprimés précédemment

2-32 Luberon Nature : avis défavorable
ZAC et déclassement sont des projets indissociables

2-33 Marie-Christine Kadler : avis défavorable
Les arguments sont déjà exprimés précédemment

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV.

Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur

les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC,. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur

2-34 Olivier Gros : avis défavorable

Les arguments sont déjà exprimés précédemment

2-35 Etienne Fourquet : avis défavorable

2-36 Maurice Verdière : avis défavorable

2-37 collectif "SOS Barthelasse - sauvons les arbres"

Benoit Massoteau : avis défavorable

intérêt général : la protection de l'environnement l'est aussi

2-38 Bénédice Beylier : avis défavorable

2-39 Laurent Théron : avis défavorable

2-40 Mireille Lambertin Martinez : avis défavorable

2-41 Isabelle Royer : avis défavorable

2-42 Jacky Rebatel : avis défavorable

2-43 Charlotte : avis défavorable

2-44 Catherine Talbotier association Foll'Avoine : avis défavorable

2-45 Ulrike Lavolé : avis défavorable

Fin du Registre 2 - Début Registre 3

2-46 Association AVEC- Paul Nicolas et Anne-Isabelle Lacordaire : avis défavorable

Aux arguments déjà énoncés précédemment s'ajoutent : présence d'espèces protégées pas d'étude environnementale globale avec les autres zones contiguës, activités de logistique polluantes, doute quant à 1600 emplois créés, projet alternatif possible

les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC,. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC,. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets en cause sont directement liés à la réalisation de la ZAC. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC.

2-47 Emmanuel Jousse : avis défavorable

2-48 Rebecca Massoteau : avis défavorable

2-49 Florent Dubreuil : avis défavorable

2-50 Christine Zacconi : avis défavorable

2-51 Collectif "Sauvons nos terres 84" Jacky Rebatel - 8 signataires - cite les membres du

collectif = 22 organisations + citoyens -

: avis défavorable

2-52 France Nature Environnement (FNE) Jean-François Samie - Nicole Bernard : avis défavorable

relève les contradictions du projet

2-53 Janet Theymann : avis défavorable

2-54 Yves Lernout : avis défavorable

Fait référence a une décision du Conseil d'Etat affaire Grande-Synthe 59

2-55 Florence Miller : avis défavorable

2-56 Association "les Sorgues vertes" Nicole Bernard : avis défavorable Il est prétentieux d'avancer que la construction d'une digue peut "dés-inondabiliser" un secteur pour y autoriser un étalement urbain supplémentaire.

2-57 Anne-Isabelle Lacordaire : avis défavorable

Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations

appartient à la CA LMV.

même réponse que ci-dessus

Concernant les échéances législatives ou la décision du Conseil d'Etat N°427301 en séance du 9 novembre 2020, cela s'ajoute aux nombreux problèmes déjà soulevés. Etant des sujets directement liés à la réalisation de la ZAC, nous invitons à chercher les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental.

2-58 Claire Cellerier : avis défavorable

rien n'est dit sur une indispensable estimation de la circulation à venir

la préservation des terres agricoles est un objectif européen et donc national, primordial rappelé par le Premier Président de la Cour des comptes, dans un courrier à Jean Castex du 28 juillet 2020.

2-59 Roger Cornu : avis défavorable

2-60 Catherine Bruna : avis défavorable

2-61 Yves-Marie Cardine : avis défavorable

2-62 Association "Fruits oubliés Paca" Jean-Marie Bernard

: avis défavorable

2-63 Marie Renée Blanc : avis défavorable

opposition entre "voie douce" et réalisation ZAC - dépenses énormes

2-64 Philippe Peroni : avis défavorable

2-65 Jean Marc Robert : avis défavorable

2-66 Frédérique Sanvoisin : avis défavorable

2-67 Association "Foll'Avoine" Mme Mireille Lambertin Présidente

Inventaire fouillé et argumenté des inconvénients et incohérences, du projet de ZAC

: avis défavorable

2-68 Marie-Claire Meunier : avis défavorable

Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations

appartient à la CA LMV.

Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC,

<p>Fin du Registre 3 - Début Registre 4</p> <p>2-69 Brigitte Beraud : avis défavorable</p> <p>2-70 Anne-Isabelle Lacordaire : avis défavorable</p> <p>2-71 Sylvie Fare conseillère départementale : avis défavorable</p> <p>2-72 Marie-Renée Blanc : avis défavorable</p>	<p>réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.</p> <p>Les sujets traités renvoient directement à la réalisation de la ZAC. Nous avons démontré que le déplacement du chemin de la Voguette n'a que peu d'impact physique et donc environnemental. Nous invitons à trouver les réponses dans le Bilan de la participation du public par voie électronique sur les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, réalisé par les services de la CA LMV. Ensuite, la prise en compte réelle des observations appartient à la CA LMV.</p>
<p>3 - Enquête pendant le confinement pandémie Covid 19</p>	<p>Pour mémoire la 2^e période de confinement motivée par la pandémie Covid 19 s'est étendue du 30 octobre au 15 décembre 2020.</p>
<p>Registre 2</p> <p>3-1 (& 2-39) Laurent Thérond une enquête en pleine période de covid est nulle et non avenue</p> <p>Registre 3</p> <p>3-2 (& 2-54) Yves Lernout regrette que la consultation ne soit pas davantage différée à la fois en raison de la pandémie covid mais aussi de l'anachronisme manifeste d'un projet qui fait</p>	<p>La commission nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE) a suggéré dès le 30 octobre 2020-date d'entrée en re-confinement de reporter les enquêtes qui n'étaient pas encore commencées. Nous avons suggéré ce conseil à M. le Maire le 4 novembre 2020. Sa décision a été de maintenir l'enquête.</p> <p>A notre connaissance, aucune directive gouvernementale ou préfectorale n'a infirmé cette position. Pour autant nous avons veillé à ne pas dépasser le nombre de 6 personnes présentes en même temps dans la salle Vidau.</p> <p>Cette salle permettait une aération régulière à laquelle nous avons également veillé, ainsi qu'au respect des gestes barrières et des consignes sanitaires (nettoyage table-port du masque- distance entre les personnes-gel hydroalcoolique à disposition).</p> <p>D'autre part, le nombre d'observations transmises par la voie dématérialisée montre que la dématérialisation du dossier et des modalités d'expression ont été des outils efficaces. Les objectifs d'information et de participation du Public ont été atteints.</p> <p>Concernant la tenue d'une enquête publique en pleine pandémie nous venons d'y répondre au § 3-1.</p>

fi échéances climatiques, de la nécessité de mettre un terme à l'artificialisation des terres (propositions législatives en cours) Fait référence à une décision du Conseil d'Etat affaire Grande-Synthe 59	
--	--

Note récapitulative de la commissaire-enquêteur :

Les observations peuvent être portées de façon résumée ou incomplète, voire pas du tout reprises lorsque l'avis a déjà été exprimé précédemment.

Le cadre 1 récapitule les observations concernant la desserte.

Nous avons noté que le passage du chemin de la Voguette sous l'avenue Boscodomini serait sous-dimensionné et que, par conséquent, la nouvelle desserte projetée serait plus commode.

Les riverains craignent des nuisances liées à l'exploitation de la ZAC et demandent une mise en impasse. Il est clair que, pendant les travaux, les engins de travaux devront utiliser des accès internes à la ZAC. Ensuite, la question de circulation peut être traitée en temps utile, en fonction des installations des entreprises dans la ZAC.

La question du positionnement de la desserte remplaçant la portion de chemin présumé rural supprimée, semble réglée. Cette desserte doit être prise au sud de la ZAC et à l'intérieur de son périmètre.

Concernant la nature juridique du chemin présumé rural, cette question a été présentée à la commune et à la CA LMV. Leurs décisions engageront leur responsabilité.

Le cadre 2 traite des observations qui mettent en cause les impacts de la réalisation de la ZAC des Hauts Banquets sur l'environnement et son intérêt général. Les avis sont défavorables.

L'argument « je suis opposé au déclassement parce que je suis opposé à la ZAC » est souvent mis en avant. Les autres motifs concernent ensuite des questions environnementales.

Etant donné que le linéaire du chemin de la Voguette déplacé, sera à peu près identique au linéaire actuel, l'argument de l'impact sur l'environnement ne saurait prospérer.

Il résulte des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière que l'enquête publique est nécessaire, uniquement lorsque la conséquence **porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées la voie**.

Pour ce qui est de l'argument réfutant l'intérêt général du déclassement de la portion de voie, au motif que l'intérêt général de la ZAC des Hauts Banquets est mis en cause, sa prise en compte est de la responsabilité de l'administration ainsi que le précise l'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration : *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.*

Afin d'améliorer notre connaissance de la situation globale, nous avons élargi notre étude en portant attention aux actes ayant précédé et concouru à la mise en œuvre de la ZAC de Hauts Banquets.

Les paragraphes 1.2.2.d, 1.2.2.e et 1.2.2.f les détaillent.

Dans la même démarche, nous avons demandé à rencontrer le porteur de projet, la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse et participé à la réunion du 4 décembre 2020 reprise au paragraphe 1.3.4.c.

Et nous avons entendu Monsieur la Maire lors d'une conversation téléphonique du 9 décembre 2020.

Nos observations au paragraphe complémentaire 2.2 suivant visent également à participer à la bonne communication entre les parties.

Le cadre 3 traite des conséquences éventuelles du déroulement de l'enquête publique en période de pandémie covid 19 et de confinement restreignant les sorties.

La participation massive du Public à cette enquête montre que la dématérialisation de l'enquête publique a permis une large expression. Aucun élément n'indique que l'enquête publique aurait pâti de cette circonstance particulière.

2.2 Observations complémentaires du commissaire-enquêteur

1° observation

Concernant la qualité du chemin présumé rural ou d'exploitation ou de servitude :

Nous invitons le Maître de l'ouvrage à traiter cette question avec toute l'attention requise.

Les conséquences des dispositions de l'article L161-10 du code rural, concernant le chemin rural ou de l'article L162-3 concernant les chemins d'exploitation, devraient être prises en compte.

Concernant le tracé du chemin venant en remplacement de la portion de chemin présumé rural supprimée :

Mme JAME, gestionnaire foncier et aménagement CA LMV, nous a confirmé lors de la réunion du 4 décembre 2020 au siège de la CA LMV, que le nouveau chemin serait pris à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

2° observation

L'autorité compétente, Monsieur le Maire, comme le porteur de projets de la ZAC des Hauts Banquets en la personne de Mme ICARD pour LMV, nous ont fait observer que des observations étaient du copié-collé ou émanaient des mêmes personnes, c'est-à-dire à titre personnel et puis au titre de représentant d'association.

Avis de la commissaire-enquêteur (CE) :

Les éventuels « doublons » concerneraient 7 participations soit 9 % sur un total de 79 observations. Concernant les « copié-collé », il n'est bien sûr ni interdit, ni répréhensible, de reprendre à son compte, une observation déjà émise par d'autre(s). Au contraire cela souligne l'importance portée à la question.

3° observation

L'ensemble des procédures amont ayant concouru à la mise en œuvre de la ZAC des Hauts Banquets,

Les services de la Mairie comme ceux de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV) nous ont fourni les informations demandées quant à ces procédures, à l'exception de la délibération de la CA LMV du 10 décembre 2020.

Nous avons pu constater que le Public avait eu l'occasion de s'exprimer à maintes reprises.

Notamment les plus récentes possibilités de participation du Public ont été :

Une enquête publique du 19 octobre au 19 novembre 2018 concernant l'évaluation environnementale pour la création de la ZAC des Hauts Banquets à vocation d'activités. Le commissaire-enquêteur avait noté une participation du public inexistante, mis à part deux personnes reçues et un courrier de l'association Luberon Nature.

Une enquête publique du 16 avril au 16 mai 2019 concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC des Hauts Banquets à vocation économique.

Le rapport d'enquête fait état de 23 observations dont une dizaine portent sur des questions environnementales ou agricoles et sont défavorables. Certaines étaient portées par des intervenants ou associations qui sont intervenus lors de la présente enquête publique. Les thèmes alors développés se retrouvent aujourd'hui.

Avis de la CE :

La prise en compte des participations aux enquêtes publiques de 2018 et 2019 n'apparaît pas clairement dans le dossier.

Cela peut constituer un des facteurs ayant concouru à la massive opposition constatée aujourd'hui.

4° observation

Les enjeux du parc Natura'Lub sont développés dans le dossier de création de la ZAC.

Ils sont également présentés rapidement dans le dossier de déclassement.

Avis de la CE :

Les responsables de services présents lors de notre réunion dans les locaux de la CA LMV, le 4 décembre 2020, ont exprimé leurs convictions quant à ces enjeux.

Or la majorité défavorable exprimée par le Public, concernant la ZAC des Hauts Banquets, montre un désaccord fondamental sur le devenir de la zone. Non seulement les enjeux défendus dans le dossier de la ZAC des Banquets ne convainquent pas les opposants, mais de plus, leurs idées ou propositions impliquent un remaniement complet du projet.

Ceci implique un choix politique.

Le 4 décembre 2020, nous avons demandé aux représentants de la CA LMV s'il y avait eu contact avec les associations qui se sont exprimées lors de la présente enquête : la réponse a été négative.

La communication sur la ZAC des Hauts Banquets aurait été uniquement descendante.

5° Conversation téléphonique avec M. Daudet

Nous avons eu un rendez-vous téléphonique avec Monsieur Daudet le mercredi 9 décembre 2020.

Monsieur Daudet nous a expliqué son parcours politique et ses objectifs.

Elu depuis 2008, alors en tant que 1° adjoint, son souci a toujours été le développement économique de la ville de Cavaillon.

Le taux de chômage y est de 13%. En tant qu'ancien directeur d'Eiffage, il est persuadé que les entreprises créent l'emploi et la richesse.

La déprise économique de l'agriculture, les terres en friches sont les vecteurs d'un gros malaise.

Monsieur Daudet souhaite inverser le cours des choses et offrir un avenir positif aux jeunes qualifiés.

L'emplacement favorable de la zone des Banquets, alliant le cadre environnemental, la présence d'entreprises déjà installées, le réseau routier, la proximité de l'autoroute, a motivé des années de travail et des budgets importants pour permettre l'aménagement de cette zone.

Monsieur Daudet s'est engagé sur le fait que la zone Natura'Lub ne serait pas une plateforme logistique.

Le cahier des charges de la zone a une éthique naturaliste. Il est très contraignant pour les entreprises qui vont vouloir s'installer. Ce sera la première zone d'Europe à énergie positive.

Avis de la CE :

L'exposé de Monsieur Daudet souligne une fois de plus le contraste entre le projet porté par la commune de Cavaillon et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et les souhaits alternatifs portés par les participants à l'enquête publique exprimant un avis défavorable.

3 - CLOTURE DU RAPPORT D'ENQUETE

Le présent rapport d'enquête analyse le projet de déclassement d'une partie du chemin de la Voguette - voie publique communale, en vue de la réalisation du parc NATURA'LUB (ZAC des Hauts Banquets).

La portion du chemin de la Voguette présentée à l'enquête publique pour déclassement, est comprise dans le périmètre de la ZAC (zone d'aménagement concerté) des Hauts Banquets.

Ce projet a été soumis à une enquête publique pendant 16 jours, du mardi 10 novembre 2020 au jeudi 26 novembre 2020.

Nos conclusions et notre avis sur ce projet font l'objet d'un document indépendant « Conclusions du commissaire enquêteur », annexé au présent rapport aux pages suivantes 35 à 39.

Le présent rapport est établi sur 34 pages, allant de la page 1 à la page 34.

Le commissaire-enquêteur adresse le rapport d'enquête publique et son avis au terme de conclusions motivées, à Monsieur le Maire de Cavaillon.

Les documents sont remis en main au format papier le lundi 4 janvier 2021 et envoyé le même jour par voie dématérialisée à l'adresse courriel de Madame Dubet *s.dubet@ville-cavaillon*.

Une copie du rapport d'enquête publique et des conclusions et avis motivés est adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Les documents sont transmis au format papier par courrier simple.

Fait à Saint Saturnin lès Avignon, avec objectivité, neutralité et indépendance, le 4 janvier 2021,

La commissaire-enquêteur,
Claudie CHABAS RUFFA.

A blue ink signature consisting of a stylized, overlapping circular shape with a vertical line extending upwards from the center.

2020-35_Enquête publique du 10 au 26 novembre 2020
CAVAILLON_déclassement partiel chemin de la Voguette

Enquête Publique

Ayant pour objet

**le déclassement partiel du chemin de la Voguette
au sud de la commune de Cavillon**

Prescrite par l'arrêté n° 2020/167 du 15 octobre 2020 du Maire de Cavillon

Conclusions et avis de la commissaire-enquêteur

Mention des principaux textes régissant la présente enquête :

Code de la voirie routière :

Articles L141-1 et L141-4 et R141-4 à R141-6, R141-8 et R141-9

Code général de la Propriété des Personnes Publiques

Articles L2141-1 à L2141-3

Code des relations entre le public et l'administration :

Articles L134-1, L134-2, L134-31, R134-5 à R134-8, R134-12 à R134-32,

Destinataire :

Monsieur le Maire de Cavillon

Copie à :

Monsieur le Préfet de Vaucluse

1 – PREAMBULE

1.1. LES TEXTES DE REFERENCE

Mention des principaux textes régissant la présente enquête :

Code de la voirie routière :

Articles L141-1 à L141-4 et R141-4 à R141-6, R141-8 et R141-9

Article R*141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Code général de la Propriété des Personnes Publiques

Articles L2141-1 à L2141-3

Code des relations entre le public et l'administration :

Articles L134-1, L134-2, L134-31, R134-5 à R134-8, R134-12 à R134-32,

1.2. Présentation de l'Enquête publique

1.2.1. Pétitionnaire

Le pétitionnaire du projet est la **commune de CAVAILLON**,

représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Maire de CAVAILLON,
domiciliée en Mairie de Cavaillon, place Joseph Guis, BP 80037 CAVAILLON Cedex.

1.2.2. Objet de l'Enquête publique

La présente enquête publique porte sur le déclassement partiel du chemin de la Voguette - voie publique communale, en vue de la réalisation du parc NATURA'LUB (ZAC des Hauts Banquets).

La portion du chemin de la Voguette présentée à l'enquête publique pour déclassement, est comprise dans le périmètre de la ZAC (zone d'aménagement concerté) des Hauts Banquets.

La ZAC des Hauts Banquets se situe au sud de la commune de Cavaillon.

Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CALMV). Il vise la réalisation d'un parc d'activités économiques à haute valeur ajoutée de 46 ha, dédié notamment à la naturalité.

La création et réalisation de la ZAC des Hauts Banquets ont fait l'objet d'une consultation publique, du 19 octobre 2020 au 19 novembre 2020.

2. LE CADRE JURIDIQUE

A. Arrêté n° 2020/167 du 15 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique ;

- B. Délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020**, engageant la procédure de déclassement ;
- C. Extrait du tableau de classement** désignant le chemin de la Voguette voie communale n° 7 ;

3. LES CONCLUSIONS et AVIS

Vu,

L'article L141-3 du code de la voirie routière,

L'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration,

L'arrêté n° 2020/167 du 15 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique,

La délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020, engageant la procédure de déclassement,

L'extrait du tableau de classement désignant le chemin de la Voguette voie communale n° 7,

La délibération de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV) n° 2018/103 du 27 septembre 2018 faisant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Hauts Banquets,

La délibération de la CA LMV n° 2019/17 du 5 février 2019 valant déclaration d'intérêt général de la ZAC des Hauts Banquets,

L'arrêté du 2 avril 2019 du Préfet de Vaucluse portant autorisation environnementale concernant la création d'une ZAC à vocation économique dans le quartier des Hauts Banquets,

La délibération n° 1 du Conseil municipal de Cavaillon du 4 avril 2020, approuvant la révision du POS valant PLU,

L'arrêté du 8 janvier 2020 du Préfet de Vaucluse déclarant d'utilité publique la ZAC des Hauts Banquets,

Le bilan de la participation du public par voie électronique du 19 octobre au 19 novembre 2020, sur les dossiers de création et réalisation de la ZAC des Hauts Banquets, dressé à la suite et avant le 10 décembre 2020,

Le projet de déclassement partiel du chemin de la Voguette - voie publique communale, en vue de la réalisation du parc NATURA'LUB (ZAC des Hauts Banquets),

Le dossier soumis à l'enquête publique du 10 novembre 2020 au 26 novembre 2020,

Les soixante-dix-neuf (79) observations consignées ou agrafées dans les quatre (4) registres ouverts,

L'avis de Monsieur le Maire de Cavaillon, entendu le 9 décembre 2020, et les avis des responsables de services de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV), rencontrés le 4 décembre 2020,

L'analyse des observations et avis faite par la commissaire-enquêteur dans le rapport d'enquête qui précède,

Constatant que

La participation du Public a été massive, eu-égard au type d'enquête (déclassement partiel de voirie), exprimée par soixante-dix-neuf (79) observations consignées ou agrafées dans quatre (4) registres,

L'observation des riverains du chemin de la Voguette et du chemin de Robion à Orgon compte dix-neuf signatures, les observations des familles Jacques et Sadaillan comptent pour six personnes, ce qui porte à cent-un (101) le total des avis, ou à quatre-vingt-quatorze (94) si l'on exclut d'éventuels « doublons »,

La participation massive du Public à l'enquête exclut un manquement imputable au maintien de l'enquête publique en période de confinement du à la pandémie covid 19,

Le déclassement partiel du chemin de la Voguette est motivé par la réalisation du parc Natura'Lub (ZAC des Hauts Banquets),

Les investissements politiques et économiques sont très importants,

La majorité des avis est défavorable au projet de déclassement, soit environ 92 %,
La majorité des avis exprimés strictement sur la desserte (cadre 1) est défavorable au projet,

Sur les soixante-dix-neuf (79) observations dénombrées, soixante-douze (72) concernent la ZAC des Hauts Banquets, son impact environnemental ou économique, ou mettent en cause son intérêt général en l'opposant à notamment à l'environnement,

Alors que le linéaire du chemin de la Voguette déplacé, serait à peu près identique au linéaire actuel,

La nouvelle desserte serait plus commode au dire d'un riverain du chemin de la Voguette,

Les 19 riverains du chemin de la Voguette et du chemin de Robion à Orgon craignent une augmentation du trafic et des nuisances sur la partie sud située hors ZAC, et sont défavorables au projet en l'état,

La modification du tracé du chemin de la Voguette entraînerait la suppression d'un chemin présumé rural mais pouvant être un chemin d'exploitation,

Madame Marion Jame, gestionnaire foncier et aménagement pour la communauté d'agglomérations Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV) affirme que le chemin en remplacement du chemin rural ou d'exploitation supprimé serait pris dans le périmètre de la ZAC,

Cette déclaration est venue éclaircir une information insuffisante dans le dossier mis à l'enquête,

L'acte du 25 septembre 1919 versé par la famille Jacques et les plans annexés par Monsieur Bonzi soulèvent un doute quant à la nature du chemin supprimé, qu'il soit rural ou d'exploitation,
Et cela engendre une insécurité juridique sur la propriété,

Et considérant que :

Les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière imposent l'enquête publique, uniquement en cas **d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées la voie**,

L'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision*,

La commissaire-enquêteur rend un avis défavorable au projet de déclassement partiel du chemin de la Voguette présenté à l'enquête publique.

L'article L141-4 du code de la voirie routière dispose que : *Lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.*

Etant donné l'investissement politique et économique du projet, nous pensons que le conseil municipal passera outre notre avis.

Nous recommandons dans ce cas de :

- constituer une commission extra-municipale représentative des riverains, afin de lever les oppositions relatives à la circulation,
- faire l'expertise nécessaire pour éclaircir la situation juridique du chemin supprimé, voire du chemin de la Voguette, selon le cas,
- constituer une commission extra-communautaire afin de prendre en compte les observations ou propositions du Public dans l'évolution du projet Natura'Lub.

Les présentes conclusions sont établies sur 5 pages, allant de la page 35 à la page 39.

Le commissaire-enquêteur adresse ses conclusions et avis motivés accompagnés par le rapport d'enquête publique, à Monsieur le Maire de Cavaillon.

Les documents sont remis en main au format papier le lundi 4 janvier 2021 et envoyé le même jour par voie dématérialisée à l'adresse courriel de Madame Dubet s.dubet@ville-cavaillon.

Une copie du rapport d'enquête publique et des conclusions et avis motivés est adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Saint Saturnin lès Avignon, avec objectivité, neutralité et indépendance, le 4 janvier 2021,

La commissaire-enquêteur,
Claudie CHABAS RUFFA.

